

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 26 mars 2014 où siégeaient: Salvator NTIBAZONKIZA: Président du siège, NDAGIJIMANA Charles, KIYAGO Générose, SIMBARAKIYE Benoît, NIYONGABO Pascal et AMANI Jean Pierre: membres; assistés de NAHIMANA Béatrice: Greffier.

Président du siège
Salvator NTIBAZONKIZA (sé)

Membres
Charles NDAGIJIMANA (sé)
Générose KIYAGO (sé)
Benoît SIMBARAKIYE (sé)
Pascal NIYONGABO (sé)
Jean Pierre AMANI (sé)
Greffier
Béatrice NAHIMANA (sé)

RCCB 281

Arrêt RCCB 281 de la Cour Constitutionnelle du Burundi rendu en matière de constat de vacance de siège d'un député.

Vu la lettre n°130/PAN/017/2014 du 05 mars 2014 par laquelle le Président de l'Assemblée Nationale demande à la Cour de céans de constater la vacance de siège du Député Sylvestre NDAYIZEYE;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour et son inscription sous le numéro RCCB 281;

Vu l'examen de la requête au cours du délibéré du 14 mars 2014, après quoi la Cour a statué comme suit:

1. De la régularité de la saisine

Attendu que la requête introduite par le Président de l'Assemblée Nationale porte sur le constat de vacance de siège du Député Sylvestre NDAYIZEYE;

Attendu que les pièces produites à l'appui de la requête attestent que les membres du Bureau de l'Assemblée Nationale se sont réunis en date du 03 mars 2014 et qu'à l'issue de cette réunion, ils ont décidé, en respect de leurs obligations légales, de saisir la Cour Constitutionnelle aux fins de faire constater la vacance de siège du Député Sylvestre NDAYIZEYE comme l'indique le compte rendu de la réunion du Bureau de l'Assemblée Nationale du 03 mars 2014

Attendu que de ce qui précède, il résulte que la présente requête a été introduite par le Président de l'Assemblée Nationale, sur recommandation, en lieu et place du Bureau de l'Assemblée Nationale conformément à l'article 113 alinéa premier de la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Révision de la loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant Code Électoral;

Attendu que cet article dispose, en effet, que la vacance de siège d'un député est constatée par la Cour Constitutionnelle sur requête du Bureau de l'Assemblée Nationale;

Que par conséquent la requête est régulière.

2. De la compétence de la Cour.

Attendu que la Cour Constitutionnelle est compétente pour statuer sur cette requête en vertu de l'article 113 alinéa premier ci-haut cité qui précise que la vacance de

siège d'un député doit être constatée par la Cour Constitutionnelle;

3. Du constat de vacance de siège du Député Sylvestre NDAYIZEYE

Attendu que cette matière est traitée à l'article 155 alinéa premier de la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi et à l'article 121 de la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Révision de la loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant Code Électoral;

Attendu que l'article 155 alinéa premier dispose en effet que: « Un député (...) nommé au Gouvernement ou à toute autre fonction publique incompatible avec le mandat parlementaire et qui l'accepte, cesse immédiatement de siéger à l'Assemblée Nationale (...) et est remplacé par son suppléant (...) »;

Attendu que l'article 121 de la loi N°1/22 du 18 septembre 2009 portant révision de la loi N°1/015 du 20 avril 2005 portant Code Électoral dispose aussi ce qui suit: « Un député nommé à une fonction publique ou à une fonction quelconque rémunérée de l'État, (...) cesse immédiatement de siéger à l'Assemblée Nationale et est remplacé »;

Attendu que dans le cas sous analyse, le Député Sylvestre NDAYIZEYE a été nommé Directeur du Département de Renseignement Intérieur au Service National de Renseignement en vertu du Décret N°100/44 du 21 février 2014;

Attendu qu'à partir de sa nomination et jusqu'à nouvel ordre il a cessé de siéger à l'Assemblée Nationale conformément aux dispositions précitées;

Attendu que par conséquent le siège du Député Sylvestre NDAYIZEYE est vacant;

Par tous ces motifs:

La Cour Constitutionnelle,

Vu la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la Procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 portant Modification de certaines dispositions de la loi n°1/018 du 19

décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

Vu la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Révision de la loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant Code Électoral; Statuant sur requête du Président de l'Assemblée Nationale; Après en avoir délibéré conformément à la loi;

- 1° Déclare la saisine régulière,
- 2° Se déclare compétente pour statuer sur cette requête;
- 3° Constate la vacance de siège du Député Sylvestre NDAYIZEYE.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en séance du 14 mars 2014 à laquelle siégeaient: Charles NDAGIJIMANA:

Président du siège, Générose KIYAGO, Salvator NTIBAZONKIZA, Benoît SIMBARAKIYE et Jean Pierre AMANI: Membres du siège, assistés de Irène NIZIGAMA: Greffier.

Président du siège

Charles NDAGIJIMANA (sé)

Membres

Générose KIYAGO (sé)

Salvator NTIBAZONKIZA (sé)

Benoît SIMBARAKIYE (sé)

Jean Pierre AMANI (sé)

Greffier

Irène NIZIGAMA (sé)

RCCB 282

Arrêt n°282 rendu par la Cour Constitutionnelle de la République du Burundi en matière de contrôle de constitutionnalité

Vu la lettre N/R/F n°007/F.N.NY/2014 du 11 mars 2014 adressée à la Cour Constitutionnelle par l'OLUCOME représenté par Maître François NYAMOYA et par laquelle il saisit la Cour de céans pour contrôle de constitutionnalité de l'Ordonnance n°530/1338 prise par le Ministre de l'Intérieur le 27 septembre 2010 en agrément de l'association sans but lucratif dénommée « LE MES-SAGER FC »;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour et son inscription sous le numéro RCCB 282;

Où le rapport présenté par un membre de la Cour au sujet de la requête;

Vu l'examen de la requête au cours du délibéré du 20 /03/ 2014 après quoi la Cour rend l'arrêt suivant;

I. Sur la compétence de la cour

Attendu que la Cour de céans a été saisie par l'OLUCOME représenté par Maître François NYAMOYA pour demander un arrêt déclarant l'Ordonnance n°530/1338 du Ministre de l'Intérieur portant agrément de l'association LE MESSENGER FC contraire à la Constitution de la République du Burundi;

Attendu que le requérant indique que LE MESSENGER FC a comme représentant Légal la personne de Pierre NKURUNZIZA qui est en même temps Président de la République du Burundi;

Que ce faisant, précise-t-il, l'Ordonnance n°530/1338 du 27/9/2010 portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « LE MESSENGER FC » est contraire à l'article 101, alinéa 2 de la Constitution;

Attendu que le requérant renchérit et dit qu'aux termes de l'article 228 alinéa 1 de la Constitution, la Cour Constitutionnelle est compétente pour statuer sur la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires pris dans les matières autres que celles relevant du domaine de la loi;

Attendu que le requérant fait remarquer que les griefs formulés à l'encontre de l'Ordonnance Ministérielle attaquée rentrent dans le champ de la compétence de la Cour Constitutionnelle;

Qu'en effet, continue-t-il, il est reproché à cette Ordonnance d'être contraire à la Constitution et que partant, la Cour Constitutionnelle est compétente pour connaître du présent recours;

Attendu que la question de la compétence de la Cour de céans est traitée à l'article 228, alinéa 1 de la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Attendu que cet article en son alinéa premier dispose en effet que: « La Cour Constitutionnelle est compétente pour statuer sur la Constitutionnalité des lois et des actes réglementaires pris dans les matières autres que celles relevant du domaine de la loi »;

Attendu que la requête concernée est relative à un acte réglementaire en l'occurrence l'Ordonnance ministérielle n°530/1338 du 27/9/2010 portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « LE MESSENGER F.C. »;

Que la Cour constate que cette Ordonnance est un acte réglementaire pris dans la matière ne relevant pas du domaine de la loi étant donné que toutes les matières relevant du domaine de la loi sont énumérées à l'article 159 de la Constitution;

Que donc à la lecture de cet article, nulle part n'est inscrit le cadre des associations sans but lucratif;

Que de tout ce qui précède, la Cour de céans est compétente pour statuer sur cette requête;

II. Sur la régularité de la saisine de la cour

Attendu que le requérant se fonde sur l'article 230 alinéa 2 de la Constitution pour soutenir que sa requête est recevable;

Attendu que le représentant de l'OLUCOME dit que son client est une association dotée de la personnalité civile qui a pour but notamment de défendre le patrimoine de la